

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Ménard, M. Chenu et M. Pajot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que les condamnations prononcées par des décisions passées en force de chose jugée rendues sur le fondement des articles L. 1155-1 et L. 1155-2 du code du travail ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'étendre la peine d'inéligibilité aux condamnations prononcées par une juridiction prud'homale dans le cadre de contentieux portant sur des cas de harcèlement moral ou sexuel.